Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ N° 2026-060
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande d'autorisation reçue le 13 mai 2026 de M. PICARD Jean-François, domicilié à MAING, 21 résidence Victor Hugo, en vue d'installer une benne sur le domaine public pour permettre l'évacuation de gravats, au droit de l'immeuble sis au 21 résidence Victor Hugo, ainsi que le dépôt provisoire de ternaire en bout de rue sur l'aire de retournement,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'une benne sur le domaine public face au n° 21 résidence Victor Hugo, et dépôt provisoire de ternaire en bout de rue, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 – Prescriptions techniques

Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et de ne pas gêner l'accès piétonnier.

Article 3 – Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Une signalisation diurne et nocturne sera installée durant la période des travaux.
- Aucun dépôt de matériaux ne devra être fait sur la chaussée, ni entraver l'écoulement des eaux.

Article 4 – Implantation – ouverture de chantier – récolement

L'implantation de la benne et du dépôt de ternaire est autorisée du **22 mai jusqu'au 25 mai 2026 inclus.**

Article 5 – **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – **Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 – **Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du **22 mai jusqu'au 25 mai 2026 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d' un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le gardien de police municipale,
- M. PICARD Jean-François.

Fait à MAING, le 19 mai 2026.
P°/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE MAING 59233

S. NOR